

**Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2020 - 496
portant enregistrement
« Le Domaine de la Côte d'Argent » à SOUSTONS**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 instaurant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 18 décembre 2006 délivré à Mme Céline TOUGNE pour 49 chiens ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le dossier initial de demande d'autorisation déposé par Mme Céline TOUGNE le 31 juillet 2017 ;

VU la décision de non-soumission à étude d'impact actée par arrêté préfectoral régional du 27 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par Mme Céline TOUGNE le 29 avril 2019, réputé complet et recevable le 17 mai 2019 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes et projetées aux prescriptions générales contenues dans l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les observations du public recueillies du 8 juillet au 5 août 2019 à la mairie de Soustons ;

VU l'avis favorable au projet de la mairie de SOUSTONS dans sa délibération du 24 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'inspection établi le 27 septembre 2019, suite à une inspection du site réalisée le 16 septembre 2019 ;

VU les éléments de réponse apportés par l'exploitante le 10 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 juillet 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant que le dossier présenté consiste en la régularisation de l'activité existante et en la demande d'extension des installations de la capacité d'accueil du site ;

Considérant que les installations permettront de respecter l'ensemble des prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 22/10/2018 susvisé ;

Considérant que des prescriptions complémentaires de fonctionnement doivent être prescrites, notamment en termes de fourniture d'une étude de bruit permettant de garantir que les niveaux sonores de l'établissement seront respectés ;

Considérant l'évaluation d'incidences Natura 2000 présente dans le dossier ;

Considérant que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICE ET PORTÉE

Les installations du DOMAINE DE LA COTE D'ARGENT représenté par Mme Céline TOUGNE (ci-dessous nommée l'exploitant), dont le siège social est situé 350, route de Lessègues, sur la commune de SOUSTONS, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 avril 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) :

Réglementation	Rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
ICPE	2120-2	Chiens * (activité d'élevage, de vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc) 2 – de 101 à 250 animaux	200 chiens	Enregistrement
	2910-A	Installations de combustion. A – Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés,...	0,035 MW	NC
	4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	0,017 tonne (gasoil)	NC
IOTA	2.1.5.0-2°	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2 – supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5,17 ha	D

* ne sont comptabilisés que les chiens âgés de plus de 4 mois

Article 2-2 : Situation de l'établissement :

Les installations sont situées sur les communes, section et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
Soustons	Lessègues	Section AT 39, 42, 602, 623, 625

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif présent dans la demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 5-1 : Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration du 18/12/2006).

Article 5-2 : Prescriptions générales :

L'ensemble des prescriptions fixées à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé s'appliquent à l'établissement, indépendamment des autres réglementations applicables à ce type d'établissement et notamment le respect des dispositions en matière de bien-être et de santé animale (code rural et de la pêche maritime, livre II, titre Ier).

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Prescriptions complémentaires-bruit :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

A ce titre, un pare-vue est maintenu installé en permanence du côté de la rue de Lessègues.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ;

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible
T < 20 minutes	10 dB (A)
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)
45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)
2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)
T ≥ 4 heures	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant informe le service de l'inspection dès que son effectif égale ou dépasse les 120 chiens adultes. Il fait alors réaliser une étude de bruit en capacité maximale d'hébergement (120 chiens minimum).

Si cet effectif n'était pas atteint, cette étude de bruit serait, en tout état de cause, produite dans un délai d'un an maximum à compter de la notification de cet arrêté, en capacité maximale d'hébergement.

Si les résultats de cette étude montraient des dépassements aux valeurs fixées ci-dessus, l'exploitant mettrait en place immédiatement des mesures de réduction de bruit

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 7-1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7-2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos – cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Tout citoyen justiciable peut saisir le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr.

Article 7-3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à Madame Céline TOUGNE, « Domaine de la Côte d'Argent ».

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7-4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le maire de SOUSTONS et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 9 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


LOÏC GROSSE